

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-312

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

## Sommaire

R03-2021-11-22-00003 - Arrêté préfectoral <b>??</b> constatant une zone de droits d'usage collectifs au profit de la communauté KALI'NA W+p+ At opo de Mana (3 pages)	Page 4
R03-2021-11-22-00004 - Arrêté préfectoral <b>??</b> portant concession d'un immeuble domanial au profit de l'association ABAKANI (3 pages)	Page 8
R03-2021-11-22-00002 - Arrêté préfectoral <b>??</b> portant concession d'un immeuble domanial au profit de l'association Prospérité (3 pages)	Page 12
<b>Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins</b>	
R03-2021-11-18-00010 - arrêté 299 M9 GF 2021 CHC (6 pages)	Page 16
R03-2021-11-18-00011 - arrêté 300 M9 GF 2021 CHOG (6 pages)	Page 23
R03-2021-11-18-00012 - arrêté 301 M9 GF 2021 CHK (6 pages)	Page 30
<b>Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /</b>	
R03-2021-11-23-00004 - Arrêté portant attribution d'un montant de 12 900 à l'association Chercheurs d'autres au titre de FEBECS pour le projet Artistiques et patrimoniaux (2 pages)	Page 37
R03-2021-11-23-00007 - Arrêté portant attribution d'un montant de 15 000,00 à l'association Amazonie Guyane de Gymnastique au titre du FEBECS pour le projet Championnat de France des ensembles nationales (2 pages)	Page 40
R03-2021-11-23-00010 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000,00 à Graines d'Acrobates au titre du FEBECS pour le projet Championnat de France team gym équipe jeune et équipe seniors (2 pages)	Page 43
R03-2021-11-23-00006 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 à l'ASC YANA FIVE au titre du FEBECS pour le projet Donostic Cup (2 pages)	Page 46
R03-2021-11-23-00011 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 à la ligue régionale d'athlétisme de Guyane au titre du FEBECS pour le projet Echange culturel et sportif avec les étudiants de l'Université de Jamaïque (2 pages)	Page 49
R03-2021-11-23-00009 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 900,00 au comité régional de Gymnastique au titre du FEBECS pour le projet Championnat de France de Tumbling équipe (2 pages)	Page 52
R03-2021-11-23-00005 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 200,00 à l'ASC REMIRE au titre du FEBECS pour le projet Immersion des jeunes au centre de formation DFCO à Dijon (2 pages)	Page 55
R03-2021-11-23-00012 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 10 000,00 à la ligue de Football de Guyane au titre du FEBECS pour le projet Déplacement à Plomelin (2 pages)	Page 58

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,  
Agriculture,Alimentation et Forêt**

R03-2021-11-22-00001 - arrêté autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ( oiseaux ) Projet de Lotissement KAPLINE au mont saint Martin - SARL KAPLINE - Remire montjoly (8 pages)	Page 61
R03-2021-11-17-00011 - Arrêté portant autorisation de tournage et prises de vues dans le cadre d'un documentaire sur la mission scientifique oeuvrant sur l'épave du Leusden au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana à la société Kreyolimages (2 pages)	Page 70
R03-2021-11-23-00003 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant forage - ferme du fromager - saul (4 pages)	Page 73
R03-2021-11-23-00002 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant forage - le domaine du voyageur- saul (4 pages)	Page 78

R03-2021-11-22-00003

Arrêté préfectoral  
constatant une zone de droits d'usage collectifs  
au profit de la communauté KALI'NA W+p+  
At opo de Mana



**Arrêté préfectoral du  
constatant une zone de droits d'usage collectifs au profit de la communauté KALI'NA W+p+ At'opo de Mana**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5143-1 et suivants et R5143-1 et suivants ;  
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 et suivants ;  
VU le Code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1), notamment son article 78 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-02-17-011 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;  
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
VU la demande présentée le 10 octobre 2019 relative à l'obtention d'une Zone de droits d'usage collectifs à Mana par le Chef Coutumier KALI'NA W+p+ At'opo, et enregistrée sous le numéro K 23282 ;  
VU l'avis favorable émis par la commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;  
**Considérant** le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane ;  
**Considérant** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mana ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Préambule**

La communauté KALI'NA W+p+ At'opo du Village Prospérité sollicite une zone de droits d'usage collectifs afin d'y exercer des activités de chasse, de pêche, de cueillette, de prélèvement de plantes, d'essences végétales ou de bois selon son mode de vie habituel.

**Article 2 : Objet**

L'emprise de cette zone de droits d'usage collectifs est d'une superficie de 3 816 hectares et se situe sur les parcelles domaniales cadastrées F1188 pour partie, et F1785 pour partie, à Mana. Elle est localisée en espace naturel et en espace agricole au PLU de la commune de Mana et, au SAR de la Guyane en espaces forestiers de développement et en espaces naturels de conservation durable.

Conformément au plan annexé, la délimitation de la ZDUC s'appuie sur les limites cadastrales de la parcelle F 1188 correspondant à l'axe de la crique Saint-Anne au Nord, sur la délimitation des espaces agricoles du SAR 2016 et sur les parcelles F1785 et F1782 à l'ouest, sur une distance minimale de 200 m de l'axe de la RN1 au Sud et principalement sur le tracé des cours d'eau de la carte IGN 50 000° et la piste forestière St Anne à l'Est. Le contour de la concession est également défini par les coordonnées ci-dessous :

Coordonnées des sommets :

Numéro des sommets	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	176766	606331
2	176789	608024

3	177170	609449
4	178219	609352
5	181121	610450
6	184043	612191
7	183805	610389
8	184831	607286
9	184831	607286
10	184652	605021
11	183903	603647
12	180872	604454
13	178358	605015
14	177905	605896

### Article 3 : Conditions

L'exercice de droits d'usage collectifs sur cette zone est constaté à titre gratuit à la communauté KALI'NA W+p+ At'opo de Mana.

La communauté titulaire s'engage, conformément aux articles L5143-1 et R5143-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et dans le respect des dispositions du PLU de la commune de Mana et du SAR de la Guyane, à affecter les immeubles objets de la zone de droits d'usage collectifs à la pratique de la chasse et de la pêche. Les immeubles constatés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue au présent article.

### Article 4 : Prescriptions

Conformément à l'article R5143-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'exercice de droits d'usage collectifs sur cette zone ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de ces droits d'usage ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

### Article 5 : Déchéance

La zone de droits d'usage collectifs peut être retirée lorsque la communauté titulaire a cessé définitivement ces activités dans le périmètre du terrain concerné ou si elle exerce des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

### Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié au chef de la communauté KALI'NA W+p+ At'opo de Mana.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, le maire de la commune de Mana et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

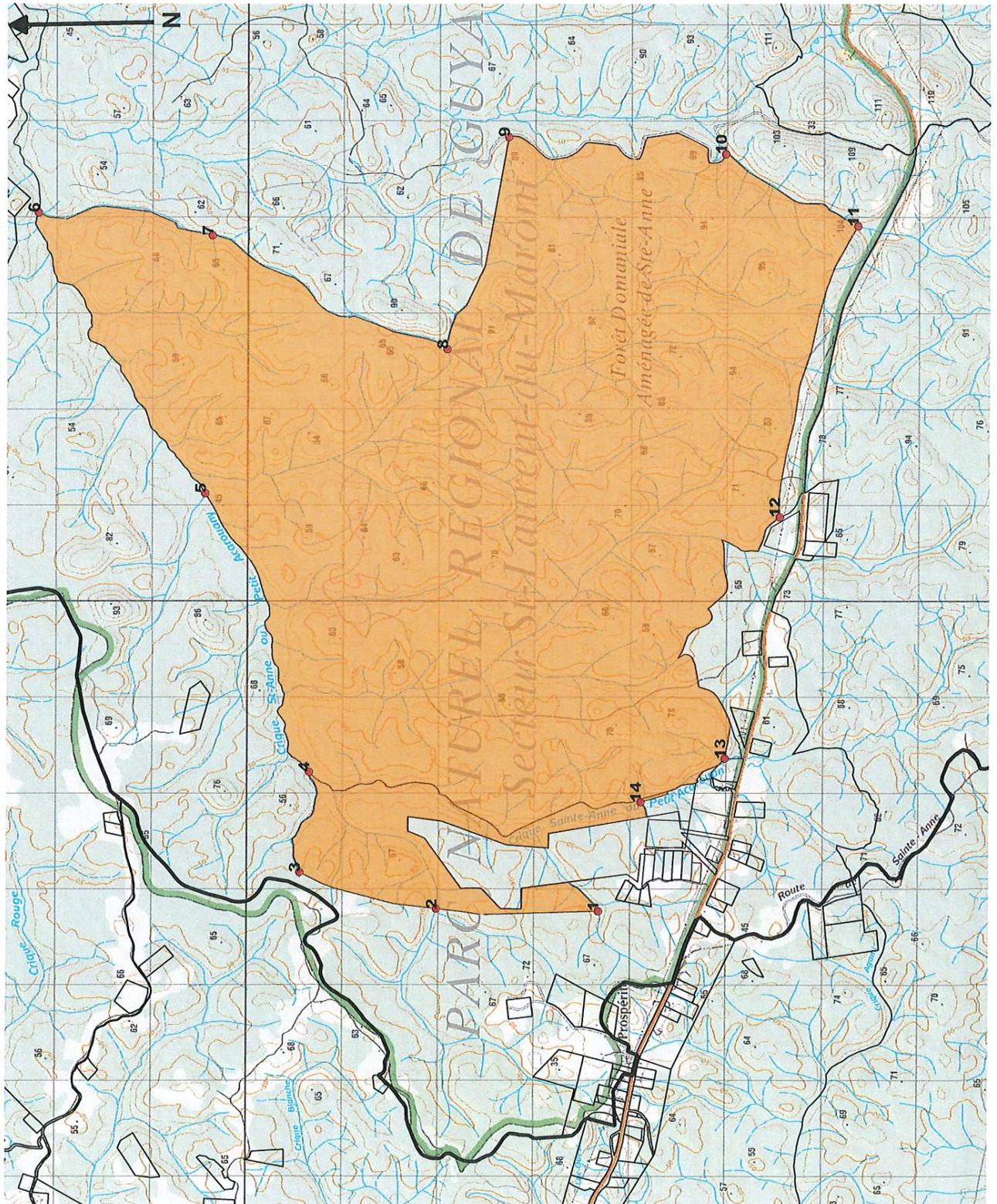
Cayenne, le

22 NOV. 2021



**Décision d'attribution en CAF du 16/11/2020**

**ZDUC constatée au profit de la communauté KALI'NA W+p+ At'opo de Mana**



**Numéro de dossier : 23 282**  
**Surface : 3 816 ha**  
**Commune concernée : MANA**

**Légende :**

-  ZDUC constatée
-  Point GPS ( cf arrêté)
-  Cadastre 2020\_ DRFIP
-  Carte 50 000° \_ IGN 2012



Date : Janvier 2021  
 Source : DRFIP/IGN  
 Auteur : DGCAT/MF/TR

R03-2021-11-22-00004

Arrêté préfectoral  
portant concession d un immeuble domanial au  
profit de l association ABAKANI



**Arrêté préfectoral  
portant concession d'un immeuble domanial au profit de l'association ABAKANI**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5143-1, L5145-1 et R5143-3 à D5143-6 ;  
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 et suivants ;  
VU le Code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1), notamment son article 78 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-02-17-011 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;  
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
VU les procès-verbaux des commissions d'attribution foncière prévues à l'article D5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques lors de ses séances du 27 mai 1992 et du 19 décembre 2019 ;  
VU la demande présentée le 5 mai 2021 relative à l'obtention d'une concession à Saint-Laurent-du-Maroni au profit de l'association ABAKANI et enregistrée sous le numéro K 23275 ;  
VU l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, foncier, habitat, agriculture et logement de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 15 juin 2021 ;  
VU l'avis favorable émis par la commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 26 octobre 2021 ;  
**Considérant** le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane ;  
**Considérant** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Préambule**

L'association ABAKANI, sise 36, village Paddock à Saint-Laurent-du-Maroni, sollicite une concession en vue de pouvoir à l'habitat de ses membres et pratiquer la culture sur abattis.

**Article 2 : Objet**

L'emprise sollicitée de 378 hectares se situe sur les parcelles domaniales cadastrées AI 69, AI 70, AI 71, AI 72, AI 73, AI 162, BC 3 et sur la parcelle BC 28 en partie.

L'ensemble est inclus en totalité sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Les parcelles AI 73 et BC 28 sont incluses dans le périmètre Opération d'Intérêt National numéro 23 dénommé Malgache Paradis en référence au décret 2016-1736 du 14 décembre 2016 indiqué dans les visas du présent arrêté. Il sera tenu compte dans l'application opérationnelle de l'OIN qu'aucun aménagement au titre de l'OIN ne pourra s'opérer tant que la concession est valide, ou que sa cession à titre gratuit reste à l'usage de l'association.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit des zonages à vocation urbaine et à vocation naturelle dont une partie est compatible avec la pratique de l'agriculture sous forme d'abattis. À l'intérieur du périmètre de la concession, le PLU identifie des secteurs **inconstructibles** correspondant au risque inondation et à des corridors écologiques qu'il convient de respecter.

Toute construction est soumise à la délivrance d'une autorisation au titre du droit des sols.

Conformément au plan annexé, la délimitation de la concession s'appuie sur les limites des parcelles cadastrales qui la composent soit les parcelles AI 69, AI 70, AI 71, AI 72, AI 73, AI 162, BC 3 et sur une partie de la BC 28. L'emprise de la parcelle BC 28 incluse s'appuie à l'ouest sur la parcelle privée BC 24, au nord sur la crique Margot jusqu'au sommet n°1 puis au sud avec les sommets n° 2, 3, 4 et 5 correspond au talweg de la zone humide, jusqu'à la parcelle BC 26.

Coordonnées des sommets :

Numéro des sommets	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	608930	169241
2	608738	168645
3	609530	167684
4	609523	167430
5	609414	167146

### Article 3 : Conditions et durée

La concession est concédée à titre gratuit à l'association Abakani pour une durée de 10 ans.

L'association concessionnaire s'engage, conformément aux articles L5143-1 et R5143-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et dans le respect des dispositions du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et du SAR de la Guyane, à affecter cette concession à l'agriculture et à l'habitat de ses membres. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue au présent article dans le strict respect du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

### Article 4 : Prescriptions

Conformément à l'article R5145-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la concession ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

### Article 5 : Échéance

Avant l'expiration de la concession, l'association concessionnaire peut demander le renouvellement ou la cession à titre gratuit du terrain faisant l'objet de la concession.

Le transfert de propriété est consenti par l'État sous la condition résolutoire d'une résidence effective des membres de l'association dans la zone pendant un délai de dix ans et du maintien pendant le même délai de la destination et des prescriptions prévues à l'article 3.

### Article 6 : Déchéance

La concession peut être retirée partiellement ou totalement lorsque les membres de l'association ont cessé d'utiliser le terrain ou l'une de ses parties concédées, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge ou si ses membres exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

### Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié au président de l'association.

### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

22 NOV. 2021



Décision d'attribution en CAF du 26/10/2021

Concession constatée au profit de l'association ABAKANI



Numéro de dossier : 23 275

Surface : 378 ha

Commune : St Laurent du Maroni

Légende :

-  Concession ABAKANI
-  Point GPS (cf. arrêté)
-  Cadastre 2021\_ DRFIP
-  Carte 50 000° \_ IGN 2012



Date : Octobre 2021  
 Source : DRFIP/IGN  
 Auteur : DGCAT/MF/TR

R03-2021-11-22-00002

Arrêté préfectoral  
portant concession d un immeuble domanial au  
profit de l association Prospérité



**Arrêté préfectoral du  
portant concession d'un immeuble domanial au profit de l'association Prospérité**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5143-1, L5145-1 et R5143-3 à D5143-6 ;  
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 et suivants ;  
VU le Code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1), notamment son article 78 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-02-17-011 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;  
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
VU les statuts de l'association Village Prospérité dont le siège social est fixé chez M. SJABERE Roland, PK 245 avenue Gaston MONNERVILLE (RN1), 97320 Saint-Laurent-du-Maroni ;  
VU la demande présentée le 10 octobre 2019 relative à l'obtention d'une concession à Mana au profit de l'association Village Prospérité et enregistrée sous le numéro K 23281 ;  
VU l'avis favorable émis par la commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;  
Considérant le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane ;  
Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mana ;  
Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Préambule**

L'association Village Prospérité sollicite une concession en vue de pourvoir à l'habitat de ses membres, pratiquer la culture sur abattis et développer une activité agricole.

**Article 2 : Objet**

L'emprise sollicitée de 530 hectares se situe sur la parcelle domaniale cadastrée F1785 en partie et sur la parcelle F658 en totalité de la commune de Mana. Elle est localisée en espace agricole et naturel du PLU de la commune Mana et en espace à vocation agricole du SAR de la Guyane. Toute construction est soumise à la délivrance d'une autorisation au titre du droit des sols.

Les limites cadastrales ne sont pas en correspondance avec les limites communales définies par l'Institut Géographique National entre Mana et Saint-Laurent-du-Maroni, certaines parties de la parcelle F1785 (au Sud et à l'Ouest) se situent sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Conformément au plan annexé, la délimitation de la concession s'appuie sur les limites communales cadastrales à l'ouest, sur les parcelles F 1591, F 1157, F 1158, F 1159, F 1160 et AW 4 au Sud et sur la délimitation des espaces agricoles du SAR 2016 à l'Est. Le contour de la concession est également défini par les coordonnées ci-dessous :

Coordonnées des sommets :

Numéro des sommets	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	175034	607003
2	174229	607424
3	174602	608324
4	175463	608584
6	176707	609052
7	177017	609421
8	177169	609444
9	176842	608507
10	176730	607646
11	176748	606324
12	176447	606328
13	175942	606458
14	176109	606764

**Article 3 : Conditions et durée**

La concession est concédée à titre gratuit à l'association Village Prospérité pour une durée de 10 ans.

L'association concessionnaire s'engage, conformément aux articles L5143-1 et R5143-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et dans le respect des dispositions du PLU de la commune de Mana et du SAR de la Guyane, à affecter cette concession à l'agriculture et à l'habitat de ses membres. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue au présent article.

**Article 4 : Prescriptions**

Conformément à l'article R5145-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la concession ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

**Article 5 : Échéance**

Avant l'expiration de la concession, l'association concessionnaire peut demander le renouvellement ou la cession à titre gratuit du terrain faisant l'objet de la concession.

Le transfert de propriété est consenti par l'État sous la condition résolutoire d'une résidence effective des membres de l'association dans la zone pendant un délai de dix ans et du maintien pendant le même délai de la destination prévue à l'article 3.

**Article 6 : Déchéance**

La concession peut être retirée partiellement ou totalement lorsque les membres de l'association ont cessé d'utiliser le terrain ou l'une de ses parties concédées, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge ou si ses membres exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

**Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au président de l'association.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, le maire de la commune de Mana, la maire de Saint-Laurent-du-Maroni et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

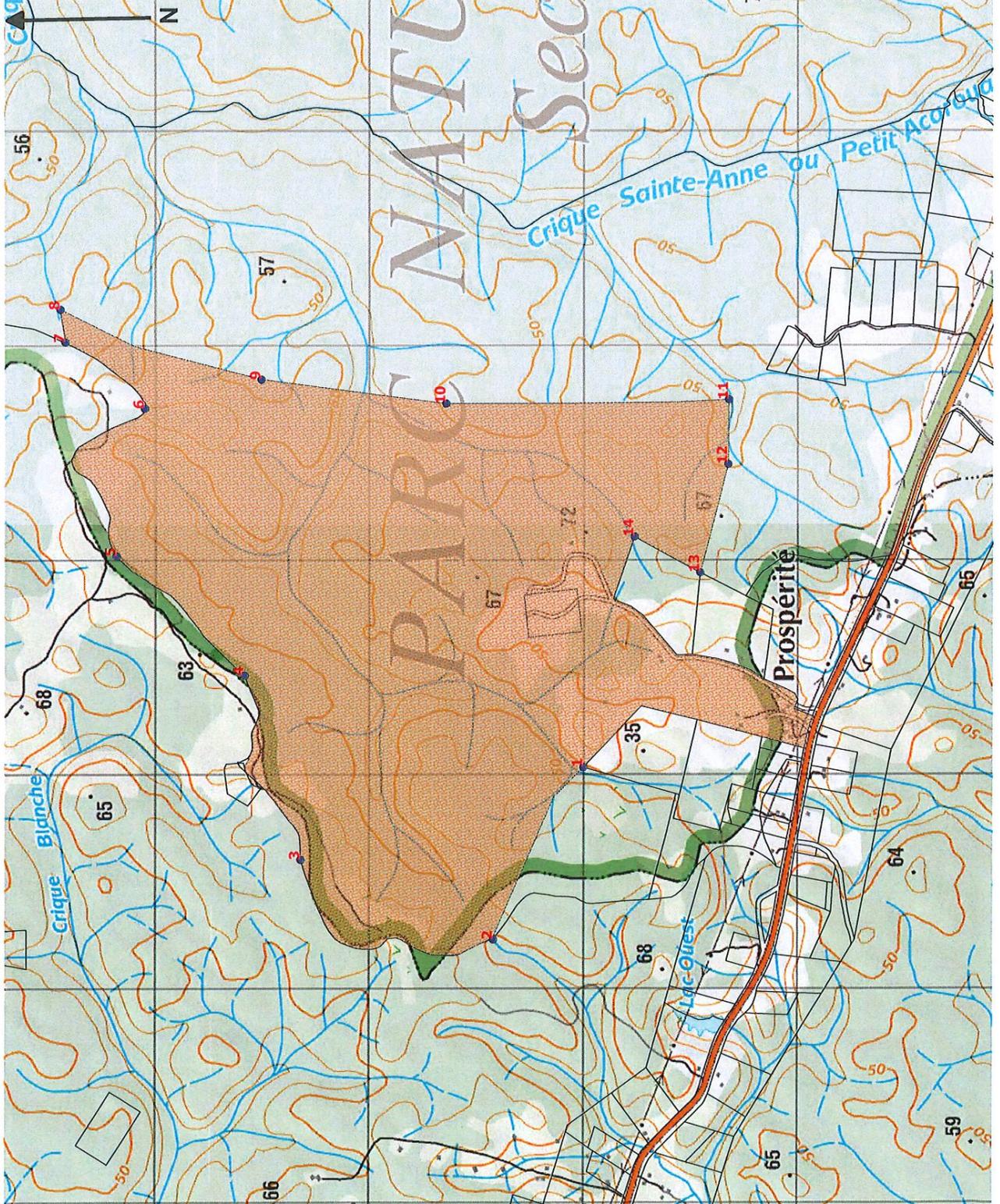
Cayenne, le

22 NOV. 2021



Mél : [foncier@guyane.pref.gouv.fr](mailto:foncier@guyane.pref.gouv.fr)  
co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

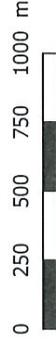
**Décision d'attribution en CAF du 16/11/2020**  
**Concession attribuée à l'association Village Prospérité**



**Numéro de dossier : 23 281**  
**Surface attribuée : 530 ha**  
**Commune concernée : MANA**

**Légende :**

- Concession attribuée
- Point GPS ( cf arrêté)
- Cadastre 2020\_ DRFIP
- Carte 50 000° \_ IGN 2012



Date : Janvier 2021  
 Source : DRFIP/IGN  
 Auteur : DGCAT/MF/TR

Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-18-00010

arrêté 299 M9 GF 2021 CHC

Arrêté n° 299/ARS/DOS du 18 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du montant de la garantie de financement pour 2021, des avances de la liste en sus et des montants complémentaires est de :

**8 729 973,91 € ( A 8 789 678,00 + B – 59 704,09)**

### Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	83 975 180,00	7 026 665,00	95 516,00	7 122 181,00
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	77 065 736,00	6 453 723,00	94 735,00	6 548 458,00

Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 909 444,00	572 942,00	781,00	573 723,00
--	--------------	------------	--------	------------

**Article 3 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	<b>306 687,00</b>	<b>-155 691,96</b>	<b>150 995,04</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	259 347,00	68 741,58	328 088,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	34 466,00	-215 707,98	-181 241,98
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 797,00	-8 149,56	4 647,44
Dont médicaments en externe	77,00	-576,00	-499,00
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00	0,00	0,00

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	<b>12 320 462,00</b>	<b>1 038 481,00</b>	<b>35 327,50</b>	<b>1 073 808,50</b>

**Article 5 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>34 203,00</b>	<b>26 119,62</b>	<b>60 322,62</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	33 133,00	32 492,36	65 625,36
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	32,00	-7,76	24,24
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 038,00	-6 364,98	-5 326,98

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	<b>4 272 108,00</b>	<b>360 092,00</b>	<b>12 249,00</b>	<b>372 341,00</b>



**Article 7 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)</b>	<b>15 742,00</b>	<b>-73 431,75</b>	<b>-57 689,75</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 521,00	-56 629,34	-45 108,34
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 927,00	-19 212,10	-15 285,10
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	294,00	2 409,69	2 703,69

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	<b>92 868,00</b>	<b>7 808,00</b>	<b>207,50</b>	<b>8 015,50</b>
Dont séjours	72 154,00	6 082,00	207,50	6 289,50
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 714,00	1 726,00	0,00	1 726,00

**Article 9 – Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement**

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4, 6 et 8 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 3, 5 et 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 2, 4, 6 et 8 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M9, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 3, 5 et 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M9, à l'établissement concerné.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.



Fait à Cayenne, le 18 novembre 2021

La directrice générale,

Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-18-00011

arrêté 300 M9 GF 2021 CHOG

Arrêté n° 300/ARS/DOS du 18 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI N° Finess 970302121 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU MARONI ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI au titre du montant de la garantie de financement pour 2021 et des avances de la liste en sus et des montants complémentaires est de :

**3 648 980,46 € ( A 3 564 921,00 + B 84 059,46)**

### Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>29 438 572,00</b>	<b>2 464 421,00</b>	<b>36 205,50</b>	<b>2 500 626,50</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	26 524 262,00	2 222 260,00	35 714,50	2 257 974,50



Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 914 310,00	242 161,00	491,00	242 652,00
--	--------------	------------	--------	------------

**Article 3 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	<b>48 818,00</b>	<b>12 538,92</b>	<b>61 356,92</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	47 517,00		47 517,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU			
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 301,00	12 538,92	13 839,92
Dont médicaments en externe			
Dont dispositifs médicaux en externe			

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	9 132 566,00	769 776,00	26 186,50	795 962,50



**Article 5 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>8 753,00</b>	<b>-1,46</b>	<b>8 751,54</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 243,00		8 243,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU			
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	510,00	-1,46	508,54

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	<b>3 171 654,00</b>	<b>267 336,00</b>	<b>9 094,50</b>	<b>276 430,50</b>



**Article 7 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)</b>	<b>4 702,00</b>		<b>4 702,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 702,00		4 702,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU			
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)			

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	<b>13 240,00</b>	<b>1 115,00</b>	<b>35,50</b>	<b>1 150,50</b>
Dont séjours	12 842,00	1 082,00	35,50	1 117,50
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	398,00	33,00		33,00

**Article 9 – Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement**

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4, 6 et 8 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 3, 5 et 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 2, 4, 6 et 8 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M9, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 3, 5 et 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M9, à l'établissement concerné.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 18 novembre 2021



La directrice générale,

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-18-00012

arrêté 301 M9 GF 2021 CHK

Arrêté n° 301/ARS/DOS du 18 novembre 2021 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de septembre 2021, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU au titre du montant de la garantie de financement pour 2021 et des avances de la liste en sus et des montants complémentaires est de :

**2 042 075,94 € ( A 1 739 223,00 + B 302 852,94 )**

### Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	<b>17 872 770,00</b>	<b>1 494 617,00</b>	<b>19 504,50</b>	<b>1 514 121,50</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 021 644,00	1 258 166,00	19 087,00	1 277 253,00



Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 851 126,00	236 451,00	417,50	236 868,50
--	--------------	------------	--------	------------

**Article 3 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>	<b>65 228,00</b>	<b>260 796,19</b>	<b>326 024,19</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	54 905,00	183 753,30	238 658,30
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00	544,00	551,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 316,00	76 498,89	86 814,89
Dont médicaments en externe			
Dont dispositifs médicaux en externe			

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	<b>1 762 292,00</b>	<b>148 542,00</b>	<b>5 053,00</b>	<b>153 595,00</b>



**Article 5 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>776,00</b>	<b>11 953,71</b>	<b>12 729,71</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	506,00	2 583,06	3 089,06
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00	12,20	16,20
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	266,00	9 358,45	9 624,45

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	<b>353 802,00</b>	<b>29 822,00</b>	<b>1 015,50</b>	<b>30 837,50</b>



**Article 7 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents**

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M9 = A+B
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)</b>	<b>15,00</b>	<b>4 523,04</b>	<b>4 538,04</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)			
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU		4 275,00	4 275,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15,00	248,04	263,04

**Article 8 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :**

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M9 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 648,00	223,00	7,00	230,00
Dont séjours	2 434,00	205,00	6,50	211,50
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	214,00	18,00	0,50	18,50

#### **Article 9 – Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement**

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4, 6 et 8 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 3, 5 et 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 2, 4, 6 et 8 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M9, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 3, 5 et 7 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M9, à l'établissement concerné.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 18 novembre 2021



La directrice générale,

Clara de Bort



Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-23-00004

Arrêté portant attribution d'un montant de 12  
900 à l'association Chercheurs d'autres au titre  
de FEBECS pour le projet Artistiques et  
patrimoniaux



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 12 900,00 € à l'association Chercheurs d'Autres, au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif) pour le projet « Artistiques et patrimoniaux »**

N° de l'arrêté :  
Engagement Juridique n° :

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association Chercheurs d'Autres en date du 01 septembre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1 :** Une subvention de **12 900,00 €** est accordée à l'association Chercheurs d'Autres, enregistrée sous le numéro SIRET 511 945 149 00041, pour réaliser le « Artistiques et Patrimoniaux » qui se déroulera à Toulouse.  
Le coût total du projet s'élève à 34 030,00 €.

**Article 2 :** 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande et de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le,

23/11/2021

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGÈR

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-23-00007

Arrêté portant attribution d'un montant de 15  
000,00 à l'association Amazonie Guyane de  
Gymnastique au titre du FEBECS pour le projet  
Championnat de France des ensembles  
nationales



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 € à l'association Amazonie Guyane de Gymnastique, au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif), pour le projet « Championnat de France des ensembles nationales »**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de l'association Amazonie Guyane de Gymnastique en date du 23 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **15 000,00 €** est accordée à l'association Amazonie Guyane Gymnastique, enregistrée sous le numéro SIRET 804 704 443 00014 pour réaliser le projet « Championnat de France des ensembles nationales » à Calais et Chambéry.  
Le coût total du projet s'élève à 26 949,00 €.

**Article 2 :** 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande et de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 23 NOV 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-23-00010

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un  
montant de 10 000,00 à Graines d'Acrobates  
au titre du FEBECS pour le rojet Championnat de  
France team gym équipe jeune et équipe seniors



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000,00 € à Graines d'Acrobates, au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif) pour le projet « Championnat de France team gym équipe jeune et équipe seniors »**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de Graines d'Acrobates en date du 23 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **10 000,00 €** est accordée à Graines d'Acrobates, enregistrée sous le numéro SIRET 484 560 461 00010 pour réaliser le projet « Championnat de France team gym équipe jeune et équipe senior » à Les Pons-de-Cé.

Le coût total du projet s'élève à 38 400,00 €.

**Article 2 :** 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande et de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 23/11/2024

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-23-00006

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un  
montant de 15 000,00 à l' ASC YANA FIVE au  
titre du FEBECS pour le projet Donostic Cup



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 € à  
l'Association Sportive et Culturelle YANA FIVE au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But  
Educatif Culturel et Sportif) pour le projet « Donosti Cup »**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association sportive et culturelle YANA FIVE en date du 16 août 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1 :** Une subvention de **15 000,00 €** est accordée à l'Association Sportive et Culturelle YANA FIVE, enregistrée sous le numéro SIRET 902 385 483 00018, pour réaliser le projet « Donosti Cup » à St-Sébastien en Espagne.

Le coût total du projet s'élève à 42 438,00 €.

**Article 2 :** 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande et de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).**

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, **23 NOV 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-23-00011

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un  
montant de 15 000,00 à la ligue régionale  
d'athlétisme de Guyane au titre du FEBECS pour  
le projet Echange culturel et sportif avec les  
étudiants de l'Université de Jamaïque



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 15 000,00 € à la ligue régionale d'athlétisme de Guyane au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Echange culturel et sportif avec les étudiants de l'Université de Jamaïque»**

N° de l'arrêté :  
Engagement Juridique n° :

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de la ligue régionale d'athlétisme de Guyane en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **15 000,00 €** est accordée à la Ligue d'athlétisme de Guyane, enregistrée sous le numéro SIRET 409 128 352 00013 pour réaliser le projet « Echange culturel et sportif avec les étudiants de l'Université de Jamaïque ».

Le coût total du projet s'élève à 25 900,00 €.

**Article 2 :** 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande et de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 23/11/2024

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-23-00009

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un  
montant de 4 900,00 au comité régional de  
Gymnastique au titre du FBECS pour le projet  
Championnat de France de Tumbling équipe



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 900,00 € au comité régional de gymnastique au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Championnat de France de Tumbling équipe »**

N° de l'arrêté :  
Engagement Juridique n° :

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du comité régional de gymnastique en date du 26 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention de **4 900,00 €** est accordée au comité régional de Gymnastique, enregistré sous le numéro SIRET 505 303 917 00015, pour réaliser le projet « Participation au championnat de France de Tumbling équipe » à St-Etienne.  
Le coût total du projet s'élève à 13 300,00 €.

**Article 2 :** 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande et de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 23 NOV 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGÈR

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-23-00005

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un  
montant de 6 200,00 à l'ASC REMIRE au titre  
du FEBECS pour le projet Immersion des jeunes  
au centre de formation DFCO à Dijon



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 200,00 € à l'association sportive et culturelle de Rémire au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif) pour le projet « Immersion des jeunes au centre de formation DFCO à Dijon »**

N° de l'arrêté :  
Engagement Juridique n° :

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de l'association sportive et culturelle de Rémire en date du 14 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1 :** Une subvention de **6 200,00 €** est accordée à l'association sportive et culturelle de Rémire, enregistrée sous le numéro SIRET 404 861 064 00016 , pour réaliser le projet « Immersion des jeunes au centre de formation DFCO » qui se déroulera à Dijon.  
Le coût total du projet s'élève à 12 105,00 €.

**Article 2 :** 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande et de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le,

23 NOV 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2021-11-23-00012

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
10 000,00 à la ligue de Football de Guyane au  
titre du FEBECS pour le projet Déplacement à  
Plomelin



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000,00 € à la Ligue de Football de Guyane au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif) pour sur le projet « Déplacement à Plomelin »**

N° de l'arrêté  
Engagement Juridique n°

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de la Ligue de Football de Guyane en date du 22 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

**Sur** proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1** : Une subvention de **10 000,00 €** est accordée à la Ligue de Football de Guyane, enregistrée sous le numéro SIRET 340 736 180 00019 pour réaliser le projet « Déplacement à Plomelin » en Bretagne.  
Le coût total du projet s'élève à 17 500,00 €.

**Article 2 :** 80% d'avance peut être versée sous la condition d'en faire la demande et de présentation de la facture pro-forma et d'un RIB. Le solde sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2022 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 6 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 23 NOV 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-22-00001

arrêté autorisant la perturbation intentionnelle  
de spécimens d'espèces animales protégées ( oiseaux )  
Projet de Lotissement KAPLINE au mont  
saint Martin - SARL KAPLINE - Remire montjoly



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Service Paysages,  
Eau et biodiversité  
Unité Protection de  
la Biodiversité

### **ARRÊTE N°**

**autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux) –  
Projet de Lotissement KAPLINE au Mont Saint-Martin – SARL KAPLINE – Commune Rémire Montjoly**

**Le Préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de directeur général des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 04 août 2021;

**VU** l'avis favorable sous conditions de l'Unité Protection de la Biodiversité du 18 août 2021;

**VU** les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par enquête publique du 23 août au 21 septembre 2021 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 22 octobre 2021 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 28 octobre 2021 sur le projet d'arrêté transmis en contradictoire ;

**Considérant** que la demande de dérogation portant sur la perturbation intentionnelle de l'avifaune [Manakin tijé (*Chiroxiphia pareola*), Héron strié (*Butorides striata*), Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Rale kiolo (*Anurolimnas viridis*), Tyran gris (*Tyrannus dominicensis*), ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, au regard des mesures de compensation proposées ;

**Considérant** que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

**Considérant** après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**Sur proposition** du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane,

## ARRETE

### **Article 1 : identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la SARL KAPLINE, ayant son siège social situé 39 avenue Saint-Ange Méthon Rd4, Res. Koaline.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R 411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

### **Article 2 : nature de la dérogation**

La SARL KAPLINE est autorisée à déroger à l'interdiction de :

- destruction et de perturbation intentionnelle de l'avifaune [Manakin tijé (*Chiroxiphia pareola*), Héron strié (*Butorides striata*), Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Rale kiolo (*Anurolimnas viridis*), Tyran gris (*Tyrannus dominicensis*).

- sur une parcelle d'une superficie de l'ordre de 4,8 ha sur la commune de Rémire Montjoly. Le terrain est bordé par le chemin Mont-Saint Martin au Nord, le lotissement des âmes Claires à l'Est, et des parcelles boisées sur les côtés (Carte 1).

Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Tout au long de la phase travaux, le chantier est organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles (espèces végétales protégées et patrimoniales). Ces consignes seront formalisées dans un registre tenu à la disposition des autorités de contrôle ainsi que dans les cahiers des charges des travaux.

#### **Mesures d'évitement**

##### Préservation d'une bande forestière (M.E.01)

Afin d'assurer la pérennité de cette mesure, le maintien de cette bande forestière en l'état sera inscrite au sein du règlement de copropriété. Cette zone devra être délimitée et matérialisée sur le terrain, avant le début des travaux (Carte 2).

#### **Mesures de réduction**

##### Intervention d'un ornithologue expérimenté avant le début des travaux (M.R.01)

L'intervention d'un expert ornithologue est prévue au maximum un mois avant le début des travaux afin de détecter la présence de nids, d'œufs posés au sol ou d'oiseaux adultes ayant un comportement de nidification. L'expert prescrira les mesures à prendre afin d'éviter la destruction de nids, d'œufs, le dérangement des jeunes ou des couples nicheurs. Le maître d'œuvre est tenu de respecter les préconisations de l'expert à minima sur les espèces protégées.

### Réduction des impacts liés au déboisement (M.R.02)

Les mesures suivantes seront appliquées :

- les zones à déboiser seront indiquées sur les plans de construction et matérialisées sur le terrain.
- les bois marchands seront valorisés.
- la couche superficielle de la terre végétale sera mise en réserve pour une utilisation ultérieure
- les arbres seront abattus vers l'intérieur de la parcelle afin d'éviter tout dommage vers l'extérieur des limites de déboisement
- les travaux de décapage dans les zones sensibles à l'érosion, seront effectués immédiatement avant le terrassement, afin d'éviter d'exposer les sols sensibles aux agents d'érosion pendant une longue période
- limiter la circulation des engins aux chemins et aux aires identifiés

### **Mesures de compensation**

#### Acquisition foncière (C.01)

Le maître d'ouvrage s'engage à acquérir une parcelle de 4,83 ha, d'un seul tenant, situé sur le mont Mahury, au sein de la parcelle 000 AP 850 (Annexe : Carte 3).

Cette parcelle sera ensuite rétrocédée au Conservatoire du Littoral au plus tard le 31 décembre 2021.

### **Mesures d'accompagnements**

#### Participation à une étude scientifique sur l'écologie du manakin tijé (M.A.01)

Une étude sur le manakin tijé, espèce impactée par le projet, sera réalisée afin de fournir des données détaillées sur la phénologie de reproduction, les ressources alimentaires, les types d'habitat fréquentés ainsi que sur les domaines vitaux fréquentés en fonction des sexes, des classes d'âges et des saisons. Le Conservatoire du Littoral sera bénéficiaire d'un financement de 10 000 euros afin de mettre en œuvre cette étude.

#### Etude floristique (M.A.02)

Afin de venir compléter l'état initial trop succinct de la flore, des inventaires complémentaires seront réalisés avec un dépôt du matériel scientifique de qualité à l'herbier de Cayenne. Les numéros de dépôts à l'herbier seront transmis au service paysage, eau biodiversité de la DGTM ainsi qu'au CSRPN au plus tard le 31 décembre 2021.

#### Revégétalisation du site avec des essences locales (M.A.03)

L'ensemble des espaces verts d'accompagnements des voiries et des espaces communs entre les zones d'habitation ainsi que les poches de végétation d'origine seront à replanter avec des espèces locales forestières. Les espèces sont identifiées au sein du dossier de dérogation espèce protégée. La revégétalisation du site sera effectuée conformément aux prescriptions reprises dans le dossier de dérogation.

#### Suivi de la faune (M.A.04)

Afin de suivre l'évolution de la fréquentation du corridor boisé entre le mont Saint-Martin et la montagne du Tigre, un suivi annuel de l'avifaune et de la mammalofaune, par piège photographique, sera instauré sur une période de deux ans après la fin des travaux. Un rapport de fréquentation du corridor sera transmis à la DGTM au plus tard 4 mois après la fin du suivi.

**Article 4 : durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires**

La présente dérogation autorise à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux), dans le cadre du projet de lotissement Kapline du Mont Saint-Martin, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre avril 2026.

La présente dérogation autorise la dégradation d'habitat et la perturbation intentionnelle de l'avifaune sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues à l'article 3, dans le cadre du projet de lotissement Kapline au Mont Saint-Martin.

**Article 5 : mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 6 : sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 : droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 8 : exécution**

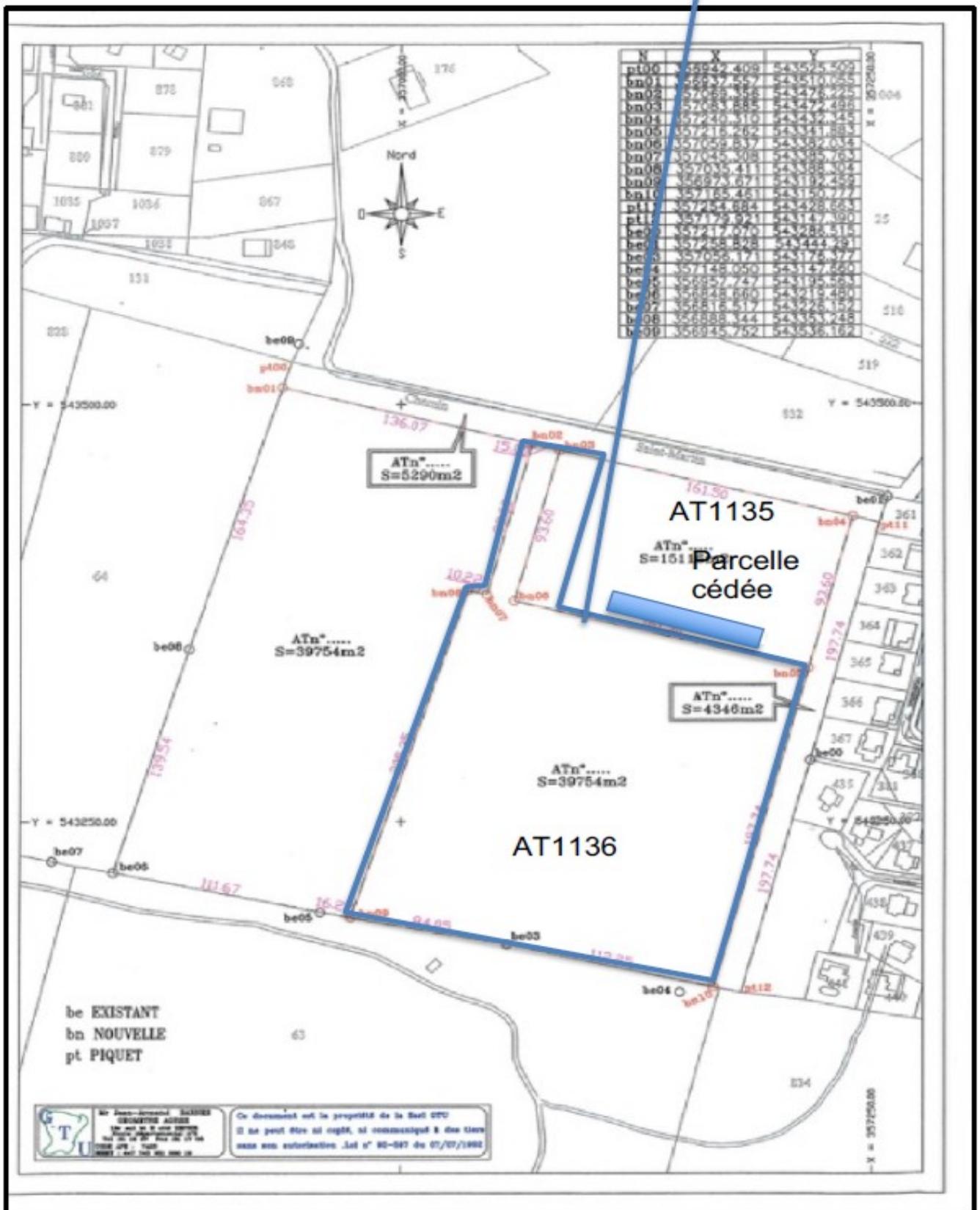
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

Cayenne le

22/11/2021



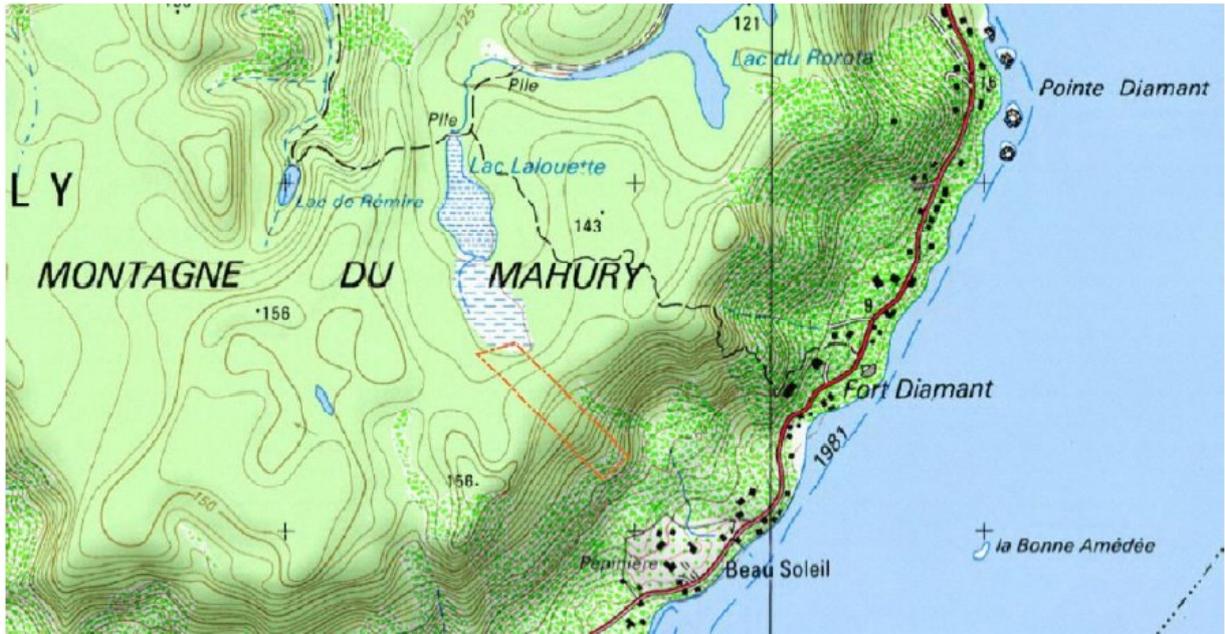
ANNEXES



Carte 1 : Localisation du projet



Carte 2 : Localisation de la mesure d'évitement (M.E.01)



Carte 3 : Localisation du site de compensation (M.C.01) sur carte IGN 25 et photo aérienne de 2019

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-17-00011

Arrêté portant autorisation de tournage et prises de vues dans le cadre d'un documentaire sur la mission scientifique oeuvrant sur l'épave du Leusden au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana à la société Kreyolimages



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°  
portant autorisation de tournage et prises de vues dans le cadre d'un documentaire sur la mission  
scientifique oeuvrant sur l'épave du Leusden au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana à la  
société Kreyolimages**

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat
- VU l'arrêté n°R03\_2021\_10\_05\_00001 du 05 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Guy DESLAURIERS, réalisateur et producteur à Kreyolimages, le 02 novembre 2021 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 17 novembre 2021 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

**ARRETE**

**Article 1 : bénéficiaires**

- Guy DESLAURIERS – Réalisateur
- Patrick CHAMOISEAU, -Auteur
- Laetitia FERNANDEZ – Auteure
- Olivier TISSERAND – Chef opérateur

- Tanguy LAILLER – Ingénieur du son  
- Annesh SOHEDO – Stagiaire régie

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 2 : nature de l'autorisation**

La société Kreyolimages est autorisée à tourner des images sur la plage d'Awala-Yalimapo, au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana, dans le cadre d'un documentaire sur la mission scientifique oeuvrant sur l'épave du navire négrier Leusden.

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2021.

**Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un personnel de la réserve accompagne l'équipe de tournage ;
- l'impact sur le milieu naturel, et le dérangement de la faune sont réduits à leur minimum ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ne sera filmée ni diffusée ;
- le bénéficiaire transmettra le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle et la DGTM Guyane sur support numérique ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de l'Amana apparaîtra au générique de fin.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du documentaire en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

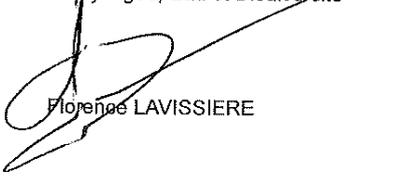
**Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

  
Florence LAVISSIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-23-00003

récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour commencement des  
travaux concernant forage - ferme du fromager -  
saul



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE - FERME DU FROMAGER  
COMMUNE DE SAÛL**

**DOSSIER N° 973-2021-00081**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

**Vu** l'arrêté R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 novembre 2021, présenté par Ferme du Fromager représenté par Madame ALLINCKX Mandy, enregistré sous le n° 973-2021-00081 et relatif à : Forage - Ferme du Fromager ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Ferme du Fromager  
FERME DU FROMAGER  
97314 SAUL

concernant :

Forage - Ferme du Fromager

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- SAUL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le forage est également soumis au régime déclaratif au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAÛL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

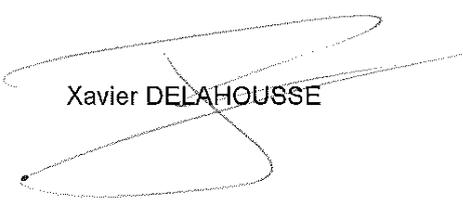
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 23 NOV 2021

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au Chef du service Paysages,  
Eau et Biodiversité,

  
Xavier DELAHOUSSE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-23-00002

récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour commencement des  
travaux concernant forage - le domaine du  
voyageur- saul



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE - LE DOMAINE DU VOYAGEUR  
COMMUNE DE SAUL**

**DOSSIER N° 973-2021-00082**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

**Vu** l'arrêté R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 novembre 2021, présenté par Le Domaine du Voyageur représenté par Madame PAVONE-ALLINCKX Cindy, enregistré sous le n° 973-2021-00082 et relatif à : Forage - Le Domaine du Voyageur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Le Domaine du Voyageur  
LD LE DOMAINE DU VOYAGEUR  
97314 SAÛL**

concernant :

**Forage - Le Domaine du Voyageur**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAÛL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le forage est également soumis au régime déclaratif au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAÛL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

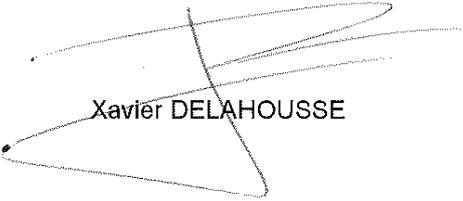
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 23 NOV 2021

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au Chef du service Paysages,  
Eau et Biodiversité,



Xavier DELAHOUSSE

